



DECRET D/2020/ **267** /PRG/SGG

**PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE  
INDUSTRIELLE A LA SOCIETE FARAFINA RESOURCES - SARL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
- Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
- Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 juin 2020, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 août 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
- Vu Les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière industrielle pour l'or dans la Préfecture de Mandiana, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Vu La demande de permis d'exploitation minière industrielle de la société FARAFINA RESOURCES - SARL, en date du 29/12/2018 ;
- Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

**DECRETE**

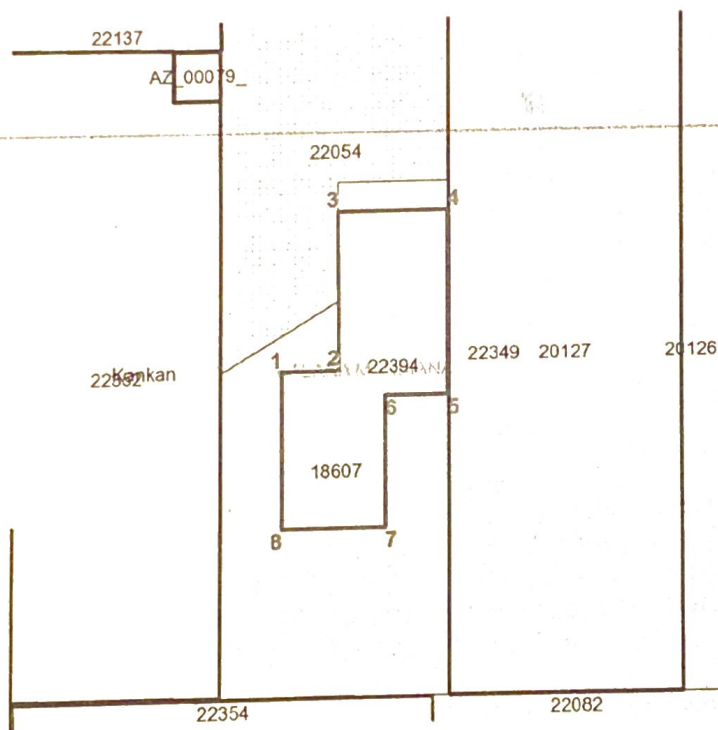
**Article 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à la société FARAFINA RESOURCES – SARL, dont le siège social est établi au 6<sup>ème</sup> étage de l'immeuble Mamou, Boulbinet, Cité Chemin de fer, Manquepas, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: [enums@hotmail.com](mailto:enums@hotmail.com), Tél : +224 620 864 906 / +224 622 103 073, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro : RCCM/GC-KAL/041.895A/2012 du 27/12/2012, immatriculée le 26/10/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF) : 035436J, un permis d'exploitation minière industrielle pour l'Or, couvrant une superficie totale de 15,65 km<sup>2</sup>, dans la Préfecture de Mandiana.

**Article 2** : Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier de la République de Guinée, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière industrielle est fixée à Quinze (15) ans, renouvelable.

**Article 3 :** Le présent permis d'exploitation minière industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2020/ **205** /DIGM/PDM.

**Article 4 :** Conformément au plan 1/200 000<sup>ème</sup> de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre du présent permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	43	44.00	N	- 08	46	55.00	O
2	10	43	44.49	N	- 08	46	15.67	O
3	10	45	33.91	N	- 08	46	16.15	O
4	10	45	34.00	N	- 08	45	0.00	O
5	10	43	27.00	N	- 08	45	0.00	O
6	10	43	27.00	N	- 08	45	44.00	O
7	10	41	56.00	N	- 08	45	44.00	O
8	10	41	56.00	N	- 08	46	55.00	O



**Plan et limites du Permis d'exploitation minière industrielle**

**Article 5 :** A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **FARAFINA RESOURCES – SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Quatorze millions trois cent mille (14 300 000) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

**Article 6 :** Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (01) an, à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code Minier. Le titulaire, la société **FARAFINA RESOURCES – SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

**Article 7 :** Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions visées à l'Article 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **FARAFINA RESOURCES – SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

**Article 9 :** Au titre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle, les obligations de son titulaire, la société **FARAFINA RESOURCES – SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier, aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

**Article 10 :** Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **FARAFINA RESOURCES – SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

**Article 11 :** Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **FARAFINA RESOURCES – SARL**, est soumis au paiement :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par permis soit un total de Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix milles (10 000) Dollars US par Km<sup>2</sup>, soit au total : Cent cinquante-six mille cinq cent (156 500) Dollars US dont :
  - Cent neuf mille cinq cent cinquante (109 550) Dollars US, au **Compte Devise N° 001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
  - Quarante-six mille neuf cent cinquante (46 950) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au **Compte GNF N°001 190 2011 000 402** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à soixante-quinze Dollars US par Km<sup>2</sup> par an (75 \$US/Km<sup>2</sup>/an), soit au total : Mille cent soixante-treize virgule soixante-quinze (1 173,75) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.
  - Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londres ;
- D'une taxe à l'extraction fixée à 3% conformément aux dispositions prévues à l'Article 163-II du Code Minier ;
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;
- D'une taxe sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;
- D'un pourcent (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fond de Développement Local ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG.), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

**Article 12 :** La société **FARAFINA RESOURCES – SARL**, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice

proposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

**Article 13 :** Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordée à la société **FARAFINA RESOURCES – SARL**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :


- Le manquement par le titulaire, la société **FARAFINA RESOURCES – SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

**Article 14 :** Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

**Article 15 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 NOV. 2020

---



**PROFESSEUR ALPHA CONDE**